

**Avenant n°8, pour l'année 2014,
à la convention pour la gestion des aides
à l'habitat privé 2009-2014**

Entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Agence nationale de l'habitat

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Michel CADOT, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 mai 2009 et ses avenants ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 7 mai 2009 et ses avenants ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 2014 autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu l'avenant n° 9, pour l'année 2014, à la convention ETAT-MPM de délégation de compétence 2009-2014 en date du 2014 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2014

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Inchangé.

A.2 - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés, les objectifs majorés sont les suivants :

Il est prévu un objectif de logements.

Dans le cadre de cet objectif, sont projetés sans double compte :

- le traitement de XX logements indignes, prenant notamment en compte l'insalubrité, le péril, et les risques liés au plomb dont XX logements de propriétaires bailleurs et XX logements occupés par leur propriétaire,
- le traitement de XX logements très dégradés dont XX logements de propriétaires bailleurs et XX logements occupés par leur propriétaire,
- le traitement de XX logements dégradés de propriétaires bailleurs,
- le traitement de XX logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique dont XX logements de propriétaires bailleurs et XX logements occupés par leur propriétaire,
- le traitement de XXX logements occupés par leur propriétaire au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime d'aides de l'ANAH). Parmi ces 160 logements, il est prévu :

- XXX logements conventionnés à l'APL, soit :
 - XX logements à loyer social,
 - XX logements à loyer très social,
- XX logements conventionnés à loyer intermédiaire.

Le programme Habiter mieux de lutte contre la précarité énergétique mobilise des crédits complémentaires à ceux de l'Anah au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des Logements et prévoient les objectifs suivants (double compte possible avec les objectifs précédents) :

- XX logements de propriétaires bailleurs,
- XXX logements de propriétaires occupants.

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à dont euros au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique.

B.2. Aides propres du délégataire

Inchangé.

C - Modifications apportées en 2014 aux conventions de gestion

Inchangé.

A Marseille, le

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

Le délégué de l'agence dans
le département

Michel CADOT

**Avenant n° 9, pour l'année 2011, à la convention ETAT – MPM
de délégation de compétence 2009-2014
(Convention initiale 09/1097 – RNOV 003-919/08/CC du 19/12/2008)**

Entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Agence nationale de l'habitat

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Michel CADOT, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 mai 2009 et ses avenants ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 octobre 2014 approuvant, dans le cadre de la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat, l'avenant n°9 à la convention 2009-2014 ETAT-MPM et l'avenant n°8 à la convention 2009-2014 ANAH-MPM ;

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2014

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Inchangé.

A.2 - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés, les objectifs majorés sont les suivants :

Il est prévu la réhabilitation XXX logements privés. Dans le cadre de cet objectif, sont projetés sans double compte :

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

- le traitement de XX logements indignes, prenant notamment en compte l'insalubrité, le péril, et les risques liés au plomb dont XX logements de propriétaires bailleurs et XX logements occupés par leur propriétaire,
- le traitement de XX logements très dégradés dont XX logements de propriétaires bailleurs et XX logements occupés par leur propriétaire,
- le traitement de XX logements dégradés de propriétaires bailleurs,
- le traitement de XX logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique dont XX logements de propriétaires bailleurs et XX logements occupés par leur propriétaire,
- le traitement de XXX logements occupés par leur propriétaire au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime d'aides de l'ANAH). Parmi ces XXX logements, il est prévu :

- XXX logements conventionnés à l'APL, soit :
- XX logements à loyer social,
- XX logements à loyer très social,
- XX logements conventionnés à loyer intermédiaire.

Le programme Habiter mieux de lutte contre la précarité énergétique mobilise des crédits complémentaires à ceux de l'Anah au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des Logements et prévoient les objectifs suivants (double compte possible avec les objectifs précédents) :

- XX logements de propriétaires bailleurs,
- XXX logements de propriétaires occupants.

B. Modalités financières pour 2014

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2014, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à euros.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

B.2-1 : Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux :

Inchangé.

B.2-1 : Concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés :

Concernant la **réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**, les moyens affectés par l'ANAH en 2014 s'élèvent àeuros. Soit :

.... euros au titre de l'Anah.

.... euros au titre du Fart (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique).

B.3: Interventions propres de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Inchangé.

A Marseille, le

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Michel CADOT

Guy TEISSIER